

(1)

(N° 239.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUIN 1858.

DROIT D'ENTRÉE SUR LE SULFATE DE SOUDE.

[Pétition de fabricants de sulfate de soude, analysée dans la séance du 20 avril 1858.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. SABATIER.

MESSIEURS,

Par pétition en date du 17 avril 1858, les fabricants de produits chimiques réclament l'intervention de la Chambre pour que les arrêtés des 16 août et 6 septembre 1856, relatifs à l'entrée du sulfate de soude, soient rapportés et fassent place à la loi de 1844, jusqu'à révision de notre tarif douanier.

Pour l'éclaircissement de la question soulevée par les pétitionnaires, il convient de poser quelques faits :

La loi de 1844, appliquée d'une manière générale jusqu'en 1856, frappe le sulfate de soude d'un droit de 6 francs par 100 kilogrammes en principal, soit fr. 7 20 c, additionnels compris.

On se rappelle qu'en 1856, le développement des fabriques de produits chimiques donna lieu à des inconvénients résultant de l'imperfection des appareils de condensation; des plaintes s'élevèrent de la part des habitants du voisinage de ces fabriques, et le Gouvernement fit indiquer aux fabricants de soude certains changements à opérer à leurs appareils.

L'arrêté du 16 août 1856 permit d'enlever temporairement des entrepôts publics, sans aucun droit, une quantité de 200,000 kilogrammes de sulfate de soude, afin de faciliter l'approvisionnement du pays pendant le temps nécessaire à la transformation des appareils précités.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, JANSSENS, VAN ISECHEM, LESOINNE, ALLARD, DAVID, SABATIER et JACQUEMYNS.

Enfin, l'arrêté du 6 septembre 1856, s'appuyant, comme le précédent, sur l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, relative aux entrepôts, accorda la même faculté; mais, cette fois, sans limites et sur le considérant que « par suite de » circonstances imprévues, l'insuffisance actuelle de la production des fabriques de produits chimiques, pour satisfaire aux besoins des verreries, paraissait devoir se prolonger au delà du terme qui avait été assigné. » Le § 2 de cet arrêté porte que l'apurement des acquits de transit doit s'opérer dans les 6 mois de leur date, moyennant l'exportation de 100 kilogrammes de verre à vitres pour 28 kilogrammes de sulfate de soude introduit.

Les pétitionnaires se déclarent en mesure de fournir le sulfate nécessaire au pays. Nous ne discuterons pas le fait, le Gouvernement étant toujours en mesure d'en vérifier l'exactitude. Quoi qu'il en soit, ils se fondent sur le texte même de l'arrêté du 6 septembre 1856 que nous venons de rappeler, pour réclamer l'application générale du droit de fr. 7 20 c^s par 100 kilogrammes à l'entrée sur ce produit.

Deux intérêts importants, bien qu'à des degrés différents, se trouvent ici en présence : d'une part, l'industrie du verre à vitres, qui emploie des quantités considérables de sulfate de soude, et, en second lieu, les fabriques de produits chimiques, qui invoquent, pour ainsi dire, la foi des traités, le caractère temporaire des arrêtés des 16 août et 6 septembre 1856, et font, en outre, valoir cette considération, que la presque totalité du verre à vitres belge étant destinée à l'exportation, les faveurs de l'article 40, que nous avons cité déjà, équivalent à la libre entrée du sulfate de soude sans condition.

Examinons ces divers arguments, et disons d'abord que, si réservé que l'on se montre en matière de liberté commerciale, on ne saurait méconnaître que l'application la plus rationnelle de cette liberté doit être de faciliter l'entrée des éléments qui concourent à la production d'objets destinés à l'exportation.

Telle est la situation pour le sulfate de soude, dont la consommation, dans la fabrication du verre à vitres, évaluée à 28 kilogr. environ, en poids, du verre produit, s'élève, en total, à 6,500,000 kilogr. annuellement.

L'industrie verrière exporte au moins les $\frac{9}{10}$ de sa production; elle doit donc être mise à même de lutter avec l'industrie similaire étrangère, et bien certainement, à ce point de vue, la mesure qui permet la libre entrée du sulfate de soude doit être d'autant plus approuvée, qu'elle a désormais pour but le maintien ou le développement d'une industrie extrêmement importante du pays. Le chiffre de ses exportations s'élève déjà, en effet, de 7 à 8 millions de francs par an, et en quantité, à 25 millions de kilogrammes environ. De toute manière, on le voit, la richesse nationale est intéressée à ce que la marche de nos verreries ne puisse être entravée.

Nous déclarons donc ne pouvoir nous rallier à la demande des fabricants de produits chimiques, de revenir au droit de fr. 7 20 c^s, consacré par la loi de 1844. Ce droit représente 40 p. % au moins de la valeur de la marchandise; il peut donc être considéré comme prohibitif, et les pétitionnaires eux-mêmes reconnaissent, en tout cas, qu'il est beaucoup trop élevé, puisqu'ils n'en réclament l'application qu'en attendant la révision de notre tarif douanier.

D'un autre côté, les fabricants de sulfate sont soumis, en Belgique, à des charges que ne connaissent point leurs concurrents étrangers, et dont voici les plus sérieuses :

1° Par suite d'un droit différentiel de 4 francs par 100 kilog., le sel de Portugal ou d'Espagne, et le sel de source d'Angleterre ne peuvent être importés que sous pavillon national. Il en résulte que le défaut de concurrence suffisante dans le fret doit élever le taux de celui-ci, au détriment des acheteurs de sel. Nous ajouterons, cependant, que le sel de provenance française peut être introduit aussi par pavillon anglais ou français, et que la consommation de cette espèce de sel étant assez considérable, les effets du droit différentiel ne sauraient en somme avoir grande importance ;

2° Le sel brut qui n'est pas destiné aux fabriques de produits chimiques acquittant un droit d'accises de 18 francs par 100 kilog., il importe, pour sauvegarder les intérêts du trésor, d'exercer dans les fabriques une surveillance active.

La rétribution à payer de ce chef aux employés des accises élève le prix du sel de 42 $\frac{1}{2}$ centimes par 100 kilog.

Il serait fort injuste de ne pas tenir compte de ces charges, dont nous ne croyons pas, du reste, devoir discuter ici le chiffre total, mais qui viennent grever le prix de revient du sulfate de soude d'une manière tout exceptionnelle.

Nous ne pouvons conséquemment non plus nous rallier au maintien du *statu quo* jusqu'à révision de notre tarif douanier, cette révision pouvant se faire attendre longtemps encore ; et nous croyons qu'en raison de la position spéciale des industries des produits chimiques et des verres à vitres, il est de toute équité que le Gouvernement soumette très-promptement aux Chambres un projet de loi qui règle d'une manière définitive le droit à l'entrée sur le sulfate de soude.

Nous tenons toutefois à dire, qu'à notre avis, il importe que la protection à accorder à la fabrication des sulfates indigènes ne dépasse pas les limites qui lui permettent de soutenir la concurrence étrangère.

Un droit qui ne resterait pas dans ces limites donnerait lieu, tôt ou tard, de la part de l'industrie verrière, à une demande nouvelle d'application de l'article 40 de la loi sur les entrepôts. Nous concluons, Messieurs, par la demande de renvoi à MM. les Ministres des Finances, des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, de la pétition qui a fait l'objet de ce rapport.

Le Rapporteur,

G. SABATIER.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.